



## Commission paritaire du transport et de la logistique

### 1400400 Assistance en escale dans les aéroports

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
15.05.1997 14.06.1999	44.848 55.038	Années 1997 et 1998 dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	31/12/1998 31/12/2000

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
26.11.2003	70.654	Convention collective de travail concernant le droit d'être absent le jour férié communautaire dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	-
18.04.2013	114.978	CCT supplément pour travail le dimanche et jours fériés dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
17.11.2011	107.514	Accord global 2011-2012 dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	31/12/2012
13.02.2014	120.892	Accord global 2013-2014 dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	31/12/2014



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de vacances/jour férié supplémentaire :

Les travailleurs en service le jour de la fête de la Communauté (11/7 partie néerlandophone, 27/9 partie francophone, 15/11 partie germanophone) reçoivent un jour d'absence rémunéré.

Ce régime ne s'applique pas aux étudiants travailleurs.

Jour de remplacement si ce jour tombe un samedi ou un dimanche.

Travailler le jour de la fête de la Communauté ne donne pas lieu à d'autres suppléments.

Congé d'ancienneté :

En cas de travail ininterrompu dans le secteur : attribution d'un jour de congé payé par tranche entière de 5 années de travail dans le secteur. Et cela avec un maximum de 7 jours de congé d'ancienneté.